

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert,
M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart,
M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**Le 1° du I de l'article 44 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « À compter du 1^{er} février 2010, les entreprises... (*le reste sans changement*). » ;

2° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « bénéfiques », il est inséré le mot : « réinvestis » ;

3° Au deuxième alinéa, après le mot : « réalisés », sont insérés les mots : « et réinvestis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distinction entre bénéfiques réinvestis et bénéfiques distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

Cet amendement propose de réserver l'exonération (3 ans) puis l'abattement de 50 % (deux ans qui suivent), s'appliquant aux entreprises participant aux pôles de compétitivité aux seuls bénéfiques réinvestis dans l'entreprise. Cela concerne l'impôt sur le revenu comme l'impôt sur les sociétés.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.